

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais,
Mme Bonnard, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Breton, M. Brochand, M. Brun,
M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Di Filippo, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin,
M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. de la Verpillière, Mme Le Grip, M. Lorion,
Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Parigi, M. Perrut,
M. Quentin, M. Reiss, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann,
Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Viry

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« au »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1

« 23 juin 2020 inclus. Au-delà du 23 juin 2020 inclus, les mesures mentionnées aux 3°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 3131-15 du code de santé publique peuvent être prorogées hors de l'état d'urgence sanitaire, de manière strictement proportionnée aux risques sanitaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en place une dégressivité de l'état d'urgence sanitaire prorogé, afin d'encourager le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'adaptation du système de santé le plus rapidement possible, pour limiter autant que possible les atteintes aux libertés dans le temps.

Cette mention ne fait pas obstacle à ce qu'en fonction de l'évolution de l'épidémie Covid 19 l'ensemble des mesures soient à nouveau activées par une nouvelle déclaration d'état d'urgence. Il vise à ce que le recours à ces mesures soient proportionnées, et à ce que le Parlement puisse contrôler la proportionnalité de ces mesures à brève échéance, compte tenu de la gravité des atteintes aux libertés concernées.